



Rey Benoît

Article 41 alinéa 4 de la loi sur les finances de l'Etat (LFE du 25.11.1994, version entrée en vigueur le 01.01.2020)

Cosignataires :16

Réception au SGC : 17.11.23

Transmission au CE : *17.11.23

Dépôt et développement

Nous proposons la modification suivante de l'article 41 alinéa 4 de la loi sur les finances de l'Etat (LFE) Budget – Effets sur les impôts cantonaux :

⁴Si le Grand Conseil modifie le chiffre de dépenses proposé par le Conseil d'Etat sans prévoir simultanément une réduction de dépenses équivalentes, il doit le compenser par une adaptation du coefficient de l'impôt correspondant au total du montant des modifications proposées.

Le Grand Conseil n'a pratiquement aucune possibilité de modifier le budget tant au niveau de la CFG que du Plénum car l'obligation de compenser toute augmentation de charges doit être compensée par une diminution équivalente d'un autre centre de charges.

Les dépenses ont fait l'objet de discussions intenses aux cours des différentes lectures du budget donc sont carrément impossible à diminuer sans prêter les prestations. Les attributions aux fonds ne sont pas considérées comme des dépenses mais comme des charges donc sont « soi-disant » intouchables.

Le Grand Conseil est donc totalement lié et privé de sa prérogative d'amender un budget.

Afin de respecter la règle constitutionnelle de l'équilibre budgétaire tout en redonnant au Pouvoir législatif une possibilité d'agir, je propose de supprimer l'obligation de compenser une augmentation par une diminution et de la remplacer par l'obligation d'adapter le coefficient de l'impôt aux conséquences financières des amendements acceptés par le Grand Conseil.

—

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).